

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

TRADUCTION

30 Octobre 2015

57^{eme} année

N° 1346

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

23 Septembre 2015 Décret n°238-2015 instituant une Journée chômée et payée.....849

Actes Divers

12 Août 2015 Décret n°227-2015 portant nomination d'un Conseiller Chargé des Affaires Economiques et Financières à la Présidence de la République.....849

19 Août 2015 Décret n°228-2015 portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 17 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné à la participation au financement du projet d'Assainissement de la Ville de Nouakchott.....849

07 Septembre 2015	Décret n°232-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».....	849
22 Septembre 2015	Décret n°236-2015 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.....	849
24 Septembre 2015	Décret n°239-2015 portant ratification de la convention de leasing, signée le 09 Juin 2015 à Maputo (Mozambique) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet de complexe Commercial et Bureautique des Waghfs à Nouakchott.....	850
01 Octobre 2015	Décret n°240-2015 portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.....	850
01 Octobre 2015	Décret n°241-2015 portant nomination du Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République.....	850
01 Octobre 2015	Décret n°242-2015 portant nomination d'un Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.....	850
01 Octobre 2015	Décret n°243-2015 portant nomination du Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation.....	850

Premier Ministère

Actes Réglementaires

06 Août 2015	Arrêté n°1399 portant création d'une commission technique chargée de l'Assainissement de la Ville de Nouakchott.....	850
07 Aout 2015	Arrêté n°1405 portant création d'un Comité technique chargé de la rédaction des réponses à l'application des normes de la 104 ^{ième} session de la Conférence Internationale de Travail.....	850
07 Août 2015	Arrêté n°1406 portant création d'un Comité Interministériel.....	852

Actes Divers

20 Août 2015	Décret n°2015-147 portant nomination du président de la commission de passation des marchés publics de l'Agriculture et de l'Elevage.....	852
04 Août 2015	Arrêté n°442 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....	852

Ministère de la Justice

Actes Divers

10 Août 2015	Décret n°225-2015 portant admission à la retraite de certains magistrats.....	852
--------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

07 Septembre 2015	Décret n°233-2015 portant nomination au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif.....	853
01 Octobre 2015	Décret n°244-2015 portant nomination d'officiers de l'armée nationale Aux grades supérieurs.....	853
01 Octobre 2015	Décret n°245-2015 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....	856

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

12 Aout 2015	Décret n°226-2015 portant nomination et titularisation d'un Officier de Police.....	856
--------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Divers

- 10 Août 2015** **Décret n°2015-138** portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Hôtel Menzeh SARL.....**857**
- 10 Août 2015** **Décret n°2015-139** portant concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Société des grands moulins de Mauritanie.....**857**
- 07 Septembre 2015** **Décret n°2015-149** portant augmentation forfaitaire de salaire sous forme de frais d'hôtel au profil des Ambassadeurs et Consuls Généraux.....**858**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 10 Août 2015** **Décret n°2015-141** modifiant et complétant certaine dispositions du décret 2012-128 du 22 mai 2012, tel que modifié par le décret 2014-067 du 27 mai 2014, fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des Produits Pétroliers Liquides.....**858**
- 05 Aout 2015** **Arrêté n°1393** portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK27 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Rosso, au profit de la commune de El Aria (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).....**859**
- 05 Aout 2015** **Arrêté n°1394** portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK25 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).....**861**
- 05 Aout 2015** **Arrêté n°1395** portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK45 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Nouadhibou, au profit de la commune de Bennichab (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).....**862**
- 05 Aout 2015** **Arrêté n°1396** portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK50 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).....**863**

Actes Divers

- 10 Août 2015** **Décret n°2015-142** portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC).....**865**
- 01 Octobre 2015** **Décret n°2015-153** portant renouvellement du permis de recherche n°1418 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone de Zeilouf (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....**865**
- 01 Octobre 2015** **Décret n°2015-154** Portant renouvellement du permis de recherche n°1419 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Ejairiniya (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....**867**
- 01 Octobre 2015** **Décret n°2015-155** Portant renouvellement du permis de recherche n°1515 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Amssega Exploration....**868**
- 01 Octobre 2015** **Décret n°2015-156** Portant renouvellement du permis de recherche n°1516 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone d'El Foulé (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Amssega Exploration.....**869**

01 Octobre 2015 Décret n°2015-157 Portant renouvellement du permis de recherche n°1516 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Amssega Exploration...870

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

01 Octobre 2015 Décret n°2015-158 abrogeant et remplaçant le décret 2006-002 du 17 janvier 2006 relatif à la commission d'évaluation des diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et son fonctionnement.....871

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Divers

10 Aout 2015 Décret n°2015-143 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP).....873

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

28 Juillet 2015 Arrêté n°418 portant nomination de directeurs de certains Instituts Pédagogiques Régionaux.....874

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

04 Aout 2015 Arrêté n°1391 fixant les modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants non boursiers en formation à l'étranger.....874

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

07 Septembre 2015 Décret n°2015-150 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants.....874

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°238-2015 du 23 Septembre 2015 instituant une Journée chômée et payée.

Article Premier : La journée du vendredi 25 Octobre 2015, lendemain de la fête d'Id El Adha sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 – Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°227-2015 du 12 Août 2015 portant nomination d'un Conseiller Chargé des Affaires Economiques et Financières à la Présidence de la République.

Article Premier : Est nommé :

- Conseiller Chargé des Affaires Economiques et Financières à la Présidence de la République : **M. Thiam Djombar.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°228-2015 du 19 Août 2015 portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 17 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné à la participation au financement du projet d'Assainissement de la Ville de Nouakchott

Article Premier : Est ratifié l'accord de coopération économique et technique signé le 17 Décembre 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de Cent Millions (**100.000.000**) de

Yuan Renminbi, destiné à la participation au financement du projet d'Assainissement de la Ville de Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°232-2015 du 07 Septembre 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur **Gharibou Lah Khoudour Ali,**

Ambassadeur du Soudan à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°236-2015 du 22 Septembre 2015 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier : La Médaille d'Honneur de **Première Classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Lieutenant DECOURT Guilhem
- Médecin MALOUDI Joachim
- Adjudant-chef ROUGET Fabien
- Infirmier de Classe Normale BRIAIS Isabelle
- Marechal des logies Chef TREPARD Mickael
- Sergent Chef JEBBAHI Mustapha
- Sergent Chef BARA Attila
- Caporal Chef CHIAVAZZA Claudio

Article 2 : La Médaille d'Honneur de **Deuxième Classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Capitaine PAILLOT Baudouin
- Adjudant Chef PERNICA David
- Brigadier Chef MITAL Krzysztof
- Brigadier Chef TERMURE Grigore Valentin
- Sergent ARNAUD Sylvain
- Sergent ZERIOUH Mohamed
- Caporal Chef GOZDZ Mariuz
- Caporal Chef GRANIER Samir Olivier

Article 3 : La Médaille d'Honneur de **Troisième Classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Adjudant WINUK Tomasz

- Adjudant ARJONA Magalie
- Sergent Chef LEGALE Nicolas
- Sergent Chef DELANNOY Romain
- Sergent Chef TREGOUET Julien
- Brigadier Chef MOUTARDE Alexandre
- Brigadier Chef RICHARD Sandy
- Caporal NOWAK Lukaz
- Caporal KIM Ju-Hyung
- Caporal RABEI Constantin
- Caporal SCOAZEC Nicolas
- Soldat de 1^{ère} Classe IESEANU Simion
- Soldat de 1^{ère} Classe RAMARAN DRASON Malalanaiaina
- Soldat de 1^{ère} Classe SHEVCHENKO Anton
- Soldat de 1^{ère} Classe TABBY Jamed
- Soldat de 1^{ère} Classe ZHOU Qingmin
- Soldat de 1^{ère} Classe BAYARD Malcom
- Soldat de 1^{ère} Classe HEEK Alar
- Soldat de 1^{ère} Classe IVANKOV Igor
- Soldat de 1^{ère} Classe KEKRT Jakub
- Soldat de 1^{ère} Classe LE SAUSSE Frédéric
- Soldat de 1^{ère} Classe LUNGU Alexandru
- Soldat de 1^{ère} Classe MAYEN Alfaro Oscar
- Soldat de 1^{ère} Classe MORARI Igor
- Soldat de 1^{ère} Classe PAPP Robert

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°239-2015 du 24 Septembre 2015 portant ratification de la convention de leasing, signée le 09 Juin 2015 à Maputo (Mozambique) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet de complexe Commercial et Bureautique des Waghfs à Nouakchott.

Article Premier : Est ratifiée, la convention de leasing, signée le 09 Juin 2015 à Maputo (Mozambique) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de dix millions sept cent quarante mille (10.740.000) Dollars Américains, destinée au financement du projet de complexe Commercial et Bureautique des Waghfs à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°240-2015 du 01 Octobre 2015 portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

Article Premier : Le Général de Brigade **Masgharou Ould Sidi** est nommé Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°241-2015 du 01 Octobre 2015 portant nomination du Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République.

Article Premier : Le Général de Brigade **Lebatt Ould Maayouf** est nommé Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°242-2015 du 01 Octobre 2015 portant nomination d'un Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.

Article Premier : Est nommé Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité :

- Colonel **Koné Hassane**,

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°243-2015 du 01 Octobre 2015 portant nomination du Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation.

Article Premier : Est nommé Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation:

- Colonel **Mohamed Vall Ould Maayif**,

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°1399 du 06 Août 2015 portant création d'une commission technique chargée de l'Assainissement de la Ville de Nouakchott.

Article Premier : Il est créé une commission technique chargée de l'Assainissement de la Ville de Nouakchott, issue du Comité Interministériel chargé du même sujet.

Article 2 – La commission technique chargée de l'Assainissement de la ville de Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

Le Président :

- M. Ahmed Ould Abdellahi, chargé de mission, représentant du Premier Ministère ;

Les Membres :

- M. Wali de la Wilaya de Nouakchott Nord ;
- M. Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest ;
- M. Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud ;
- M. Le Directeur Général de l'ONAS ;
- M. Le Directeur Général de la Protection Civile ;
- M. Le Directeur Général de la SNDE ;
- M. Le Directeur Général de l'ENER ;
- Un Représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Un Représentant du Ministère de la Santé.

Article 3 : La Commission se réunit sur demande du Président du comité interministériel ou en cas de besoin, sur convocation du Président de la présente commission.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la commission technique s'appuiera, au besoin, sur :

- M. le Directeur Général de la SNDE ;
- M. le Directeur Général de l'ENER ;

- Les structures compétentes des départements de l'Environnement, de la Santé, ainsi que sur les services concernés par l'hygiène publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1405 du 07 Aout 2015 portant création d'un Comité technique chargé de la rédaction des réponses à l'application des normes de la 104^{ème} session de la Conférence Internationale de Travail.

Article Premier : Il est créé un comité technique chargé de la rédaction des réponses à l'application des normes de la 104^{ème} session de la Conférence Internationale de Travail au sujet de la convention n°29 sur le travail forcé, plus précisément les séquelles de l'esclavage et les pratiques esclavagistes.

Article 2 : Le Comité technique de la rédaction des réponses à l'application des normes de la 104^{ème} session de la Conférence Internationale de Travail est composé ainsi qu'il suit :

Le Président :

- **M. Hamoud Ould T'feil**, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;

Les membres :

- **M. Moulaye Abdallah Moulaye Abdallah**, représentant du Ministère de la Justice ;
- **M. Mohamed Maouloud Mohamed Salem**, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- **Mr Mohamedou Ould Mohamed Mahmoud Ould Leghdaf**, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- **M. Aly Ould Mohamyaye**, représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

- **Mme. Rabiya Mint Abdi** représentante du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- **Mr Abdellahi Diakité**, représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Mr Cheikh Tourad Ould Abdel Malick**, représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ;
- **M. Bilal Ould Dick**, Directeur administratif et juridique en qualité de représentant de l'Agence Nationale Tadamoun.

Article 3 : Le Comité se réunit, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1406 du 07 Août 2015 portant création d'un Comité Interministériel.

Article Premier : Il est institué, en vertu des instruments juridiques ratifiés par le Gouvernement, un Comité Interministériel chargé d'apporter des réponses à la commission des experts dans le cadre de la 104^{ième} Conférence International du Travail au sujet de la Convention n°29 sur le travail forcé (les séquelles de l'esclavage et les pratiques esclavagistes).

Article 2 : Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

- le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale Tadamoune.

Article 3 : il est créé un Comité Technique chargé de la rédaction des réponses à l'application des normes de la 104^{ième} session de la Conférence Internationale de Travail.

Ce comité technique susvisé peut être élargi aux autres départements Ministériels.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2015-147 du 20 Août 2015 portant nomination du président de la commission de passation des marchés publics de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article Premier : Est nommé, à compter du 27 mai 2015, Monsieur Yaghoub Ould Haibelty, président de la commission de passation des marchés publics de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°442 du 04 Août 2015 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

Article Premier : Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre à compter du 02 juillet 2015, Monsieur **Thiam Zakaria** Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°225-2015 du 10 Août 2015 portant admission à la retraite de certains magistrats.

Article Premier: Sont admis, à compter du 1^{er} Janvier 2015, à faire valoir leurs

droits à la retraite pour limite d'âge, les magistrats dont les noms suivent :

- Ahmed Mahmoud Ould Cheikh, magistrat hors hiérarchie, Matricule 49576 L
- Mohamed Mahmoud Ghaly, magistrat hors hiérarchie, Matricule 21718 F
- Limame Teguedi, magistrat hors hiérarchie, Matricule 49581 F

- Ahmed El Hassen Cheikh, magistrat 1^{er} grade, 1^{er} échelon, Matricule 49341 F
- El Valy Mahand Baba, magistrat 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, Matricule 52289 H
- Dahi Bedewi, magistrat hors hiérarchie, Matricule 21711Y

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°233-2015 du 07 Septembre 2015 portant nomination au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif.

Article Premier : Sont nommés au grade de Sous-lieutenant d'Active à titre définitif à compter du 8 Juin 2015, les élèves officiers active de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent :

<i>Nom et Prénoms</i>	<i>Matricule</i>
Hamdi Ould Ahmed Aicha	G 122.267
Mohamed Mahmoud Ould Hanena	G 121.245
Sidi Mohamed Ould Ely	G 120.251
Mohamed Aly Ould Riha	G 123.246
Cherif Ould Mohamed Saleh	G 122.252
Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Mokhtar Ould El Khadar	G 117.239

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°244-2015 du 01 Octobre 2015 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Octobre 2015 conformément aux indications suivantes :

I- Armée de Terre

Pour le grade de Général de Brigade :

Le Colonel :

05/05	Habiboullah Nehah Ahmedou	81185
-------	---------------------------	-------

Pour le grade de Colonel :

Les Lts-Colonels :

13/18	Samba Diara Mouna Sidibé	83465
14/18	Med Cheikh Greiva	81607
15/18	Med M ^o beirick Demba	80907
18/18	Med El Motar Med Lemine	82489

Pour le Grade de Lt-Colonel :

Les Commandants :

17/27	Ceikh Saadbouh El Arby T ^o feil	83522
18/27	Sidi El Moctar Abdallahi Ahmed Bedatt	88940
19/27	Moctar Brahim Bolle	85269

20/27	Ahmedou Mohamedou Abdallahi Zerghani	83469
21/27	Med Mahmoud Ahmed Salem Abdalla	88629
23/27	El Jeily Ould Sid' Ahmed	91127
24/27	Mohamed Ould Cheikh Ahmed	85412
25/27	Sidi Med Ould Ehina	87444
26/27	Med Ethmane Sidi Med S'aid	92364
27/27	Med Radhy Med Idey	85615

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

22/34	Med El Moctar Med Med Lemine	88959
24/34	Cheikh Bouya Bacar Ely Wel Ethmane	90789
25/34	Ahmed Bomba Med Mahmoud Hamed	88834
26/34	Itawel Oumrou Khouna Taleb Sidi	89576
27/34	Med El Kory Saleck Tayaa	87443
32/34	Ahmed Salem Sid' Amed Douh	90830
34/34	Med Ould Isselmou	96592

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

14/66	Med M'breck El Id	109187
15/66	Moulaye Saleh Moulaye Ismail	104595
16/66	Ely Med Mahmoud Maayouf	104607
17/66	Jemal Gleiguime Moutaly	107362
18/66	Med Ahmed Med Lemine Abdel Razagh	106474
19/66	Med Bouye Mohamedou Hame	106483
20/66	Med Cheikhna Diom	103600
21/66	Med Mahmoud Cheikhna Ekeye	103596
22/66	Sidi Med Guig Guig	104600
23/66	Amed Sidi Med Hemed	103598
24/66	Abdi Med V'leivil	104608
25/66	Med Mohameden Bah	107363
26/66	Cheikh Khattary Mohamedou	107369
27/66	Ely Cheikh Cheikh Med Saleh	101645
28/66	Seyidna Ali Cheikh Sidi Ould Henoune	104606
29/66	Cheikh Ma samba Fall	105536
30/66	Chighaly Ould Isselmou Ould Abdel El Hamid	106484
31/66	Med Yahya Hamadi Hamadi	106482
32/66	Mohamdy Bah Mohamdy	106480
33/66	Med Cheine Ahmed El Moctar	107367
34/66	El Moctar Neny Med Sidi	106481
35/66	El Hadj Med Vall	106478

Pour le Grade de Lieutenant :

Les Sous-lieutenants :

31/70	Itawel Oumrou Cheikh El Mehdi	105615
32/70	Moulaye Abderrahmane Ould Bowbe	109570
33/70	Med Cheikh Cheikh El Moustapha	107654
34/70	Aboubecrine Sarr	111247
35/70	Med Ahmedou Ely Maaloud	106664
36/70	Sidi Med Cheikh Habeya	110346
37/70	Med El Bechir Med El Bechir	108631

38/70	Abdallahi Nagem El Abass	109561
39/70	L Bekaye Bah Hamet	105614
40/70	El Hacem Ahmed Bah	107651
41/70	Abdatt Med Mahmoud Jid	110345
42/70	Med Lemhaba Brahim Taleb Imigine	107658
43/70	Ainine Med Leale Soueidy	109563
44/70	Amar Mamadou Anne	105608
45/70	Emeye Sidi Med Edid	109562
46/70	Ahmed Brahim Mahmoud	105611
47/70	Med Bekar El Heiba	105617
48/70	Yacoub Moctar Gueye	109566
49/70	Med Yahya Med Lemine Ejwed	112173
50/70	Med Abdallahi Med Yacoub	107645
51/70	Sidi Med M'bareck El Yassini	107646
52/70	Hamady Med Limame	107644
53/70	Med Dit Ely Cheikh Ould Brahim	112172
54/70	Behah Ould Med El Id	107649
55/70	Sidi Med Brahim Ahmed Deide	108626
56/70	Saleck Idoumou Ahmed Ely	109571
57/70	Med Taha Ba	106665
58/70	amadou Maning Abdel Aziz Niang	109565
59/70	Samba Amadou N'gaidé	105619
60/70	Cheikh Yacoub Souleye	107655
63/70	Abou Yahya Amadou Dia	107626
65/70	Cheikh Tidjani Babah Babah	105533

II- Armée de l'Air

Pour le Grade de Lieutenant Colonel :

Le Commandant :

27/27	Med El Moctar Sidi	88947
-------	--------------------	-------

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

29/34	Cheikh El Hilla Camara	977444
31/34	Isselmou Ali Med Jean	91458

Pour le Grade de Lieutenant :

Les Sous- Lieutenants :

66/70	Ahmed Mahmoud Beyatt	107486
67/70	Med Ahmed El Hadj	106658

III – La Marine

Pour le Grade de Capitaine de Corvette :

Les Lieutenants de Vaisseau :

28/34	Ahmed Hassena El Ghadhi	91436
30/34	Sidna Ahmed Sidna	91299
33/34	Sidaty Med Teghiyoullah Cheikh Med Vadel	85621

Pour le Grade d'Enseignes de Vaisseau de 1^{er} Classe:

Les Enseignes de Vaisseau de 2^{ème} Classe :

61/70	Yacoub Ould Med Ould Meine	109185
62/70	Ismail Ould Med Abdallahi	105523
64/70	Sidi Abdoullah Ould Med Ould Cheikhna	108746

IV – Corps des Intendants Militaires et Officiers d'Administration**Pour le Grade d'Intendant Colonel :****L'intendant Lieutenant Colonel :**

16/18	Mamadou Diara Mouna Sidibé	81599
-------	----------------------------	-------

V- Corps des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Vétérinaires Militaires**Pour le Grade de Chirurgien dentiste Colonel :****Le Chirurgien dentiste Lt-Colonel :**

17/18	Abdallahi Telmidi Sidna	84595
-------	-------------------------	-------

Pour le Grade de Médecin Commandant :**Le Médecin Capitaine :**

23/34	Moulaye Ely Sidiya Med Yahya	99704
-------	------------------------------	-------

Pour le Grade de Médecin Capitaine:**Les Médecins Lieutenants :**

13/66	Cheikh Ahmedou Yahya Ethmane	105186
36/66	Meiloud Ould Teyib	108307

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°245-2015 du 01 Octobre 2015 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci-après à titre définitif pour compter du 1^{er} Octobre 2015 :

I- COLONEL

Lieutenant –Colonel	Mohamed Yebra Ould Eminou	Mle	G 97.119
---------------------	---------------------------	-----	----------

II - COMMANDANT

Capitaine	Silly Wague Camara	Mle	G 105.151
-----------	--------------------	-----	-----------

III - CAPITAINE

Lieutenant	Mohamed Salem Ould Baba	Mle	G 114.196
Lieutenant	Sidi Ould Ahmed	Mle	G 114.197
Lieutenant	Mohamed Sidi Ould Mohamed Mahmoud	Mle	G 112.187

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°226-2015 du 12 Aout 2015 portant nomination et titularisation d'un Officier de Police.

Article Premier : Est nommé et titularisé au grade d'Officier de Police de 4^{ème} échelon, indice 740, pour compter du 01 Aout 2015, l'élève Officier de Police

Ahmed Ould Mohamed Ould Limame matricule 62.292 H, ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de formation.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est charge de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances**Actes Divers****Décret n°2015-138 du 10 Août 2015 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Hôtel Menzeh SARL.**

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, au profit de la Société Hôtel Menzeh SARL un terrain s/n d'une contenance de trois (03) Hectares, situé dans le domaine l'Aéroport International Oumtounsy conformément au plan de situation joint et aux coordonnées UTM suivantes :

N° points	Localité	X	Y
A	Domaine de l'aéroport International Oumtounsy	398812.0041	2025075.5991
B		398692.9587	2024984.3387
C		398571.7047	2025143.6389
D		398690.7531	2025234.8953

Article 02 : Le terrain est destiné à la construction d'un Hôtel Haut standing.

Article 03 : La présente concession est consentie sur la base de soixante millions trois mille deux cents (60 003 200 UM) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornages et les droits de timbre payable en une seule fois, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 04 : Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce terrain aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : La Société Hôtel Menzeh SARL s'engage à réaliser son projet d'Hôtel Haut standing dans un délai de vingt quatre (24) mois pour compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement du prix du terrain.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui sera notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 6 : Après mise en valeur conformément à la destination du terrain telle que prévu à l'article 2 ci-dessus, l'Hôtel Haut standing pourra obtenir, sur sa

demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-139 du 10 Août 2015 portant concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Société des grands moulins de Mauritanie.

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, à la Société des Grands Moulins de Mauritanie, un Terrain d'une superficie de trois (03 Ha) hectares situé dans la zone Wharf hors du domaine portuaire et délimité par le plan de situation joint et les coordonnées UTM indiquées sur le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
A	391955.1132	1993431.6665
B	392154.7837	1993423.5662
C	392149.0250	1993273.0265
D	391949.1579	1993281.2323

Article 02 : Le terrain est destiné l'extension du lot abritant la Société des Grands moulins de Mauritanie.

Article 03 : La présente concession est consentie sur la base de soixante millions trois mille deux cent (60 003 200) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornages et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 04 : Le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne le retour du dit terrain dans le domaine privé de l'état sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 05 : La Société des Grands Moulins de Mauritanie s’engage à mettre le terrain en valeur dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date d’expiration du délai imparti pour le paiement du prix du terrain.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui sera notifiée à l’intéressé par écrit.

Article 06 : Après mise en valeur conformément à la destination du terrain telle que prévu à l’article 02 ci-dessus, la Société des grands Moulins de Mauritanie pourra obtenir, sur sa demande la concession définitive dudit terrain.

Article 07 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 08 : Le Ministre des Finances est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-149 du 07 Septembre 2015 portant augmentation forfaitaire de salaire sous forme de frais d’hôtel au profil des Ambassadeurs et Consuls Généraux.

Article Premier : Les Ambassadeurs et les Consuls généraux bénéficient d’une augmentation forfaitaire annuelle sous forme de frais d’hôtels sur le salaire conformément au tableau en annexe.

Article 2 : Ces augmentations forfaitaires sont nettes.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Article 4 : Le Ministre des Finances est chargé de l’application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe

Tableau annexe du Projet de Décret relatif aux Frais d’Hôtel des Missions Diplomatiques et Consulaires REF LFI 2015

Budget 2015

SSCHAP	Frais d’hôtel
Ambassade RIM Abidjan	2 400 000
Ambassade RIM Addis-Abeba	2 400 000
Ambassade RIM Bamako	2 400 000
Ambassade RIM Banjul	2 400 000
Ambassade RIM Dakar	2 400 000
Ambassade RIM Pékin	2 400 000
Ambassade RIM Pretoria	2 400 000
Ambassade RIM Téhéran	2 400 000
Ambassade RIM Tokyo	3 720 000
Ambassade RIM Abouja	2 400 000
Ambassade RIM Niamey	2 400 000
Ambassade RIM Abu-Dhabi	3 720 000
Ambassade RIM Alger	2 400 000
Ambassade RIM Le Caire	2 400 000
Ambassade RIM Damas	2 400 000
Ambassade RIM Doha	3 720 000
Ambassade RIM Koweït	3 720 000
Ambassade RIM Rabat	2 400 000
Ambassade RIM Riad	3 720 000
Ambassade RIM Sana ‘a	2 400 000
Ambassade RIM Tripoli	2 400 000
Ambassade RIM Tunis	2 400 000
Ambassade RIM Khartoum	2 400 000
Amba RIM l’Etat du Sultan d’Oman	3 720 000
Ambassade RIM Bagdad	2 400 000
Ambassade RIM Berlin	4 800 000
Ambassade RIM Bruxelles	4 800 000
Ambassade RIM Londres	4 800 000
Ambassade RIM Madrid	4 800 000
Ambassade RIM Moscou	4 800 000
Ambassade RIM New York	3 720 000
Ambassade RIM Paris	4 800 000
Ambassade RIM Rome	4 800 000
Ambassade RIM Washington	3 720 000
Ambassade RIM Brasilia	3 720 000
Ambassade RIM Ankara	4 800 000
Consulat RIM Las Palmas	4 800 000
Consulat RIM Brazzaville	2 400 000
Consulat RIM Djeddah	3 720 000
Consulat RIM Bissau	2 400 000
Représentation à Genève	4 800 000
Représentation Unesco	4 800 000

Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2015-141 du 10 Août 2015 modifiant et complétant certaine dispositions du décret 2012-128 du 22 mai 2012, tel que modifié par le décret 2014-067 du 27 mai 2014, fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des Produits Pétroliers Liquides.

Article Premier : Les dispositions de l'alinéa r) de l'article 2 (nouveau) du décret n°2014-067 du 27 mai 2014, modifiant certaines dispositions du décret n°2012-128 du 22 mai 2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers liquides, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) :

r) (nouveau) Lissage des prix et Bilan de préfinancement :

Ce poste est destiné à l'ajustement des prix à la pompe. Il est fixé dans le cadre de l'arrêté de chaque structure des prix. Il représente un mécanisme de lissage de prix à la pompe au moyen d'un poste d'ajustement des prix (positif ou négatif), pour permettre aux pouvoirs publics de décider de reporter la répercussion des fortes hausses ou de baisses et d'obtenir des prix à la pompe ciblés.

Un bilan des montants totaux de lissage sera calculé périodiquement par les services de la Commission Nationale des Hydrocarbures et arrêté avec chaque société de distribution.

La poste de lissage est un poste du bilan de préfinancement.

Le Bilan de préfinancement reprend l'ensemble des différences positives ou négatives subies par les sociétés sur les postes définis faisant l'objet d'une correction : Prix de cession, Changes et tout autre élément fixé par le Ministre chargé de l'Energie.

La Commission Nationale des Hydrocarbures établit tous les trimestres le bilan de préfinancement par société de distribution sur la base des importations et des ventes de chaque société de distribution. Ce bilan est arrêté et signé avec chaque société de distribution sur la base du rapprochement des états avec les déclarations de chaque société.

Le bilan établi par la Commission Nationale des Hydrocarbures sera

considéré comme définitif et sans recours en cas d'absence de déclaration et/ou de production des documents justificatifs nécessaires par toute société défailante dans un délai de 15 jours, après mise en demeure.

Durant les périodes où le bilan global de préfinancement est positif, le Ministre chargé des Finances, sur saisine du Ministre chargé de l'Energie, demandera aux sociétés de distribution le versement de la totalité du solde dudit bilan dans le Fonds d'Assistance et d'Intervention pour le Développement (FAID).

Sans préjudice des dispositions en vigueur en la matière, tout retard de paiement de plus de quatre (4) jours ouvrables exposera les contrevenants à des sanctions pouvant aller de l'interdiction des sorties des produits des dépôts jusqu'au retrait de la licence.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret prend effet à partir de sa date de signature.

Article 4 : Les Ministres chargés des Finances, de l'Energies du Commerce et du Transport sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1393 du 05 Aout 2015 portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK27 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Rosso, au profit de la commune de El Aria (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article Premier : En application de l'article 87 (nouveau) de la Loi n°2012.014 du 22 février 2012, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la loi 2009-026 du 07 avril 2009, portant Code minier, il est créé une zone réservée aux carrières artisanales entre le PK45 et

50 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Nouadhibou, au profit de la commune de El Aria (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article 2 : Cette zone, dont la superficie est égale à 04 km², est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	393 000	1.978 000
2	28	395 000	1.978 000
3	28	395 000	1.976 000
4	28	393 000	1.976 000

Article 3 : L'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif de faire tous les travaux d'exploitation artisanale de matériaux de carrière, limitativement énumérés sur l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est délivrée par décision du maire de cette commune, à toute personne physique de nationalité Mauritanienne, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues à la réglementation en vigueur, à l'intérieur de cette zone telle que délimitée par le présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est octroyée pour une période de deux (2) ans, renouvelables à plusieurs reprises, chaque fois pour une période de deux (2) ans.

Le terrain qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre. Sa superficie ne doit pas excéder deux (2) km².

Article 5 : La commune d'Al Aria doit nettement faire matérialiser les limites de cette zone sur le terrain suivant des conditions suffisantes de sécurité, par le bornage du périmètre, dans les trois mois à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitation des carrières artisanales, dans cette zone, doit respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel. Elle doit en outre respecter les dispositions du Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Article 7 : La commune est en outre tenue d'élaborer et de valider auprès du Ministère en charge de l'Environnement une Notice d'Impact Environnemental (NIE) assortie d'un plan de réhabilitation de l'ensemble de la zone attribuée pour l'exploitation de carrières artisanales par le présent Arrêté.

Ce Plan doit prévoir, à l'appui d'une garantie financière auprès d'une banque, représentée sur le territoire national, les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de carrières artisanales.

La commune doit assurer en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement des contrôles périodiques sur l'état de mise en œuvre de ces mesures d'atténuation et degré de leur efficacité à maintenir les impacts de ce type d'exploitation à un seuil tolérable par les récepteurs environnementaux.

Article 8 : Les exploitants des carrières artisanales, à l'intérieur de cette zone, doivent tenir, sur les sites d'exploitation, des registres et des documents périodiquement mis à jour sur les travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration en charge des Mines.

Article 9 : La durée de validité de cette zone est fixée à six (6) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si la commune remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Walli du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1394 du 05 Aout 2015 portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK25 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article Premier : En application de l'article 87 (nouveau) de la Loi n°2012.014 du 22 février 2012, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la loi 2009-026 du 07 avril 2009, portant Code minier, il est créé une zone réservée aux carrières artisanales au PK50 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article 2 : Cette zone, dont la superficie est égale à 06 km², est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	407 000	2024 000
2	28	409 000	2024 000
3	28	409 000	2021 000
4	28	407 000	2021 000

Article 3 : L'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif de faire tous les travaux d'exploitation artisanale de matériaux de

carrière, limitativement énumérés sur l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale est délivrée par décision du maire de cette commune, à toute personne physique de nationalité Mauritanienne, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues à la réglementation en vigueur, à l'intérieur de cette zone telle que délimitée par le présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est octroyée pour une période de deux (2) ans, renouvelables à plusieurs reprises, chaque fois pour une période de deux (2) ans.

Le terrain qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre. Sa superficie ne doit pas excéder deux (2) km².

Article 5 : La commune d'Aouleigatt doit nettement faire matérialiser les limites de cette zone sur le terrain suivant des conditions suffisantes de sécurité, par le bornage du périmètre, dans les trois mois à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitation des carrières artisanales, dans cette zone, doit respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel. Elle doit en outre respecter les dispositions du Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Article 7 : La commune est en outre tenue d'élaborer et de valider auprès du Ministère en charge de l'Environnement une Notice d'Impact Environnemental (NIE) assortie d'un plan de réhabilitation de l'ensemble de la zone attribuée pour l'exploitation de carrières artisanales par le présent Arrêté.

Ce Plan doit prévoir, à l'appui d'une garantie financière auprès d'une banque,

représentée sur le territoire national, les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de carrières artisanales.

La commune doit assurer en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement des contrôles périodiques sur l'état de mise en œuvre de ces mesures d'atténuation et degré de leur efficacité à maintenir les impacts de ce type d'exploitation à un seuil tolérable par les récepteurs environnementaux.

Article 8 : Les exploitants des carrières artisanales, à l'intérieur de cette zone, doivent tenir, sur les sites d'exploitation, des registres et des documents périodiquement mis à jour sur les travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration en charge des Mines.

Article 9 : La durée de validité de cette zone est fixée à six (6) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si la commune remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Walli du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1395 du 05 Aout 2015 portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK45 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Nouadhibou,

au profit de la commune de Bennichab (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article Premier : En application de l'article 87 (nouveau) de la Loi n°2012.014 du 22 février 2012, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la loi 2009-026 du 07 avril 2009, portant Code minier, il est créé une zone réservée aux carrières artisanales au PK50 jouxtant l'axe routier Nouakchott- Nouadhibou, au profit de la commune de Bennichab (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Cette zone, dont la superficie est égale à 10 km², est délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	390 000	2050 000
2	28	392 000	2050 000
3	28	392 000	2049 000
4	28	393 000	2049 000
5	28	393 000	2047 000
6	28	394 000	2047 000
7	28	394 000	2045 000
8	28	392 000	2045 000
9	28	392 000	2047 000
10	28	391 000	2047 000
11	28	391 000	2049 000
12	28	390 000	2049 000

Article 3 : L'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif de faire tous les travaux d'exploitation artisanale de matériaux de carrière, limitativement énumérés sur l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale est délivrée par décision du maire de cette commune, à toute personne physique de nationalité Mauritanienne, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues à la

réglementation en vigueur, à l'intérieur de cette zone telle que délimitée par le présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est octroyée pour une période de deux (2) ans, renouvelables à plusieurs reprises, chaque fois pour une période de deux (2) ans.

Le terrain qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre. Sa superficie ne doit pas excéder deux (2) km².

Article 5 : La commune de Bennichab doit nettement faire matérialiser les limites de cette zone sur le terrain suivant des conditions suffisantes de sécurité, par le bornage du périmètre, dans les trois mois à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitation des carrières artisanales, dans cette zone, doit respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel. Elle doit en outre respecter les dispositions du Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Article 7 : La commune est en outre tenue d'élaborer et de valider auprès du Ministère en charge de l'Environnement une Notice d'Impact Environnemental (NIE) assortie d'un plan de réhabilitation de l'ensemble de la zone attribuée pour l'exploitation de carrières artisanales par le présent Arrêté.

Ce Plan doit prévoir, à l'appui d'une garantie financière auprès d'une banque, représentée sur le territoire national, les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence des

bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de carrières artisanales.

La commune doit assurer en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement des contrôles périodiques sur l'état de mise en œuvre de ces mesures d'atténuation et degré de leur efficacité à maintenir les impacts de ce type d'exploitation à un seuil tolérable par les récepteurs environnementaux.

Article 8 : Les exploitants des carrières artisanales, à l'intérieur de cette zone, doivent tenir, sur les sites d'exploitation, des registres et des documents périodiquement mis à jour sur les travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration en charge des Mines.

Article 9 : La durée de validité de cette zone est fixée à six (6) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si la commune remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1396 du 05 Aout 2015 portant délimitation d'une zone réservée aux carrières artisanales au PK50 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Oquad Naga, Wilaya du Trarza).

Article Premier : En application de l'article 87 (nouveau) de la Loi n°2012.014 du 22 février 2012, abrogeant et

remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la loi 2009-026 du 07 avril 2009, portant Code minier, il est créé une zone réservée aux carrières artisanales au PK50 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article 2 : Cette zone, dont la superficie est égale à 12 km², est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	431 000	2045 000
2	28	435 000	2045 000
3	28	435 000	2042 000
4	28	431 000	2042 000

Article 3 : L'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif de faire tous les travaux d'exploitation artisanale de matériaux de carrière, limitativement énumérés sur l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale est délivrée par décision du maire de cette commune, à toute personne physique de nationalité Mauritanienne, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues à la réglementation en vigueur, à l'intérieur de cette zone telle que délimitée par le présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est octroyée pour une période de deux (2) ans, renouvelables à plusieurs reprises, chaque fois pour une période de deux (2) ans.

Le terrain qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre. Sa superficie ne doit pas excéder deux (2) km².

Article 5 : La commune d'Aouleigatt doit nettement faire matérialiser les limites de

cette zone sur le terrain suivant des conditions suffisantes de sécurité, par le bornage du périmètre, dans les trois mois à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitation des carrières artisanales, dans cette zone, doit respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel. Elle doit en outre respecter les dispositions du Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Article 7 : La commune est en outre tenue d'élaborer et de valider auprès du Ministère en charge de l'Environnement une Notice d'Impact Environnemental (NIE) assortie d'un plan de réhabilitation de l'ensemble de la zone attribuée pour l'exploitation de carrières artisanales par le présent Arrêté.

Ce Plan doit prévoir, à l'appui d'une garantie financière auprès d'une banque, représentée sur le territoire national, les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de carrières artisanales.

La commune doit assurer en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement des contrôles périodiques sur l'état de mise en œuvre de ces mesures d'atténuation et degré de leur efficacité à maintenir les impacts de ce type d'exploitation à un seuil tolérable par les récepteurs environnementaux.

Article 8 : Les exploitants des carrières artisanales, à l'intérieur de cette zone, doivent tenir, sur les sites d'exploitation, des registres et des documents périodiquement mis à jour sur les travaux d'extraction notamment sur les procédés

d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration en charge des Mines.

Article 9 : La durée de validité de cette zone est fixée à six (6) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si la commune remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2015-142 du 10 Août 2015 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) pour une durée de trois (3) ans, Messieurs :

President: Mohamed Lemine Salem Ould Dah

Membres:

- Monsieur Mohamed Ould Yargueitt, Conseiller Technique chargé de l'Electricité; représentant le Ministère chargé de la tutelle ;
- Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Salem, représentant le Ministère de l'Intérieur ;
- Monsieur Mohamed El Hacem Ould Boukhreiss, représentant le Ministère chargé des Finances ;
- Madame Marième Mint El Mouvid, représentant le Ministère chargé des

Affaires Economiques et du Développement ;

- Madame El Alia Mint Menkouss, représentant le Ministère chargé du Commerce ;
- Monsieur Mohamed Ould Abdellahi Ould Ethmane, représentant le Ministère chargé de l'Industrie ;
- Monsieur Soko Ibrahima Bocar, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Monsieur Dah Ould Sidi Bouna, Directeur de l'Electricité et de la maîtrise de l'Energie, représentant le secteur de l'Electricité.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Les Ministres des Finances et du Pétrole, de l'Energies et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-153 du 01 Octobre 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1418 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone de Zeilouf (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1418 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Nationale Industrielle et Minière (SNIM)**, et ci-après dénommée **SNIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Zeilouf (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **316** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	550.000	2.142.000
2	28	587.000	2.142.000
3	28	587.000	2.134.000
4	28	589.000	2.134.000
5	28	589.000	2.128.000
6	28	591.000	2.128.000
7	28	591.000	2.124.000
8	28	577.000	2.124.000
9	28	577.000	2.138.000
10	28	550.000	2.138.000

Article 3 : **SNIM** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sol et de roche ;
- L'exécution de levé géophysique au sol ;
- La réalisation **4000m** de forages par circulation inverse (**RC**).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Trois Cent Quarante millions (**340.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses dudit montant.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services

compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **SNIM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SNIM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

SNIM doit en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Article 6 : **SNIM** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-154 du 01 Octobre 2015
Portant renouvellement du permis de
recherche n°1419 pour les substances du
groupe 2(Or) dans la zone d'Ejairiniya
(Wilaya de l'Inchiri), au profit de la
société Nationale Industrielle et Minière
(SNIM).

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1419 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Nationale Industrielle et Minière (SNIM)**, et ci-après dénommée **SNIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Ejairiniya (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **304 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	550.000	2.152.000
2	28	566.000	2.152.000
3	28	556.000	2.154.000
4	28	578.000	2.154.000
5	28	578.000	2.142.000
6	28	550.000	2.142.000

Article 3 : **SNIM** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sol et de roche ;
- L'exécution de levé géophysique au sol ;
- La réalisation **4000m** de forages par circulation inverse (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Trois Cent Quarante millions (**340.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses dudit montant.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **SNIM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SNIM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date 'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

SNIM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Article 6 : **SNIM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à

l'emploi des étrangers. Est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-155 du 01 Octobre 2015
Portant renouvellement du permis de recherche n°1515 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Amssega Exploration.**

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1515 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Amssega Exploration**, et ci-après dénommée **Amssega**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1000 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	635.000	2.265.000
2	28	670.000	2.265.000
3	28	670.000	2.260.000
4	28	664.000	2.260.000
5	28	664.000	2.245.000
6	28	655.000	2.245.000
7	28	655.000	2.235.000
8	28	621.000	2.235.000
9	28	621.000	2.245.000
10	28	625.000	2.245.000
11	28	625.000	2.250.000
12	28	635.000	2.250.000

Article 3 : Amssega s'engage, à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sol et de roche ;
- L'exécution de 900 km levé géophysique au sol ;
- La réalisation 19000 m de forages par circulation inverse (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Amssega**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Quatre Cent Cinquante millions (450.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses dudit montant.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : Amssega est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Amssega** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date 'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Amssega doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Article 6 : **Amssega** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-156 du 01 Octobre 2015
Portant renouvellement du permis de recherche n°1516 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone d'El Foulé (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Amssega Exploration.**

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1516 pour les substances du groupe **2(Or)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Amssega Exploration**, et ci-après dénommée **Amssega**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Foulé (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2(Or)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1000** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	650.000	2.282.000
2	28	670.000	2.282.000
3	28	670.000	2.265.000
4	28	635.000	2.265.000
5	28	635.000	2.250.000
6	28	625.000	2.250.000
7	28	625.000	2.245.000
8	28	621.000	2.245.000
9	28	621.000	2.235.000
10	28	600.000	2.235.000
11	28	600.000	2.245.000
12	28	610.000	2.245.000
13	28	610.000	2.255.000
14	28	620.000	2.255.000
15	28	620.000	2.265.000
16	28	630.000	2.265.000
17	28	630.000	2.270.000
18	28	650.000	2.270.000

Article 3 : **Amssega** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sol et de roche ;
- L'exécution de **900 km** de levé géophysique au sol ;
- La réalisation **19000 m** de forages par circulation inverse (**RC**) ;
- L'interprétation des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Amssega**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Quatre Cent Cinquante millions (**450.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses dudit montant.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services

compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : Amssega est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, Amssega est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Amssega doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Article 6 : Amssega est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-157 du 01 Octobre 2015
Portant renouvellement du permis de recherche n°1516 pour les substances groupe 2(Or) dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Amssega Exploration.

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°1517 pour les substances du groupe **2(Or)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Amssega Exploration**, et ci-après dénommée **Amssega**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2(Or)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **650** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	621.000	2.235.000
2	28	635.000	2.235.000
3	28	635.000	2.220.000
4	28	620.000	2.220.000
5	28	620.000	2.200.000
6	28	605.000	2.200.000
7	28	605.000	2.225.000
8	28	611.000	2.225.000
9	28	611.000	2.231.000
10	28	621.000	2.231.000

Article 3 : Amssega s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sol et de roche ;
- L'exécution de **900 km** levé géophysique au sol ;

- La réalisation **19000 m** de forages par circulation inverse (RC) ;
- L'interprétation des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Amssega**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Quatre Cent Cinquante millions (**450.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses dudit montant.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **Amssega** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Amssega** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date 'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Amssega doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4)

mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Article 6 : **Amssega** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole et de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2015-158 du 01 Octobre 2015 abrogeant et remplaçant le décret 2006-002 du 17 janvier 2006 relatif à la commission d'évaluation des diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et son fonctionnement.

Article Premier : Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret 2006-002 du 17 janvier 2006 relatif à la commission d'évaluation des diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et son fonctionnement.

Article 2 : La Commission d'Evaluation des Diplômes est un organe consultatif de l'Etat placé auprès du Ministre chargé de la fonction publique pour émettre un avis motivé, sur toutes questions relatives aux droits liés aux titres, diplômes et attestations scolaires, universitaires ou professionnels, obtenus dans les universités, écoles, établissements ou instituts de formation étrangers dument délivrés par une autorité compétente pour permettre à leurs titulaires de se présenter

aux concours externes et/ou d'accès à un corps de la fonction publique de l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif ou un emploi des collectivités territoriales ou d'exercer une profession exigeant un titre ou une formation déterminée.

Article 3 : L'évaluation des titres, diplômes et attestations étrangers est établie par référence à ceux délivrés par les établissements publics nationaux de formation.

Lorsque la référence aux titres, diplômes et attestations nationaux n'est pas disponible ici et maintenant, la Commission établit des normes d'évaluations objectives prenant en compte les titres exigés pour l'accès aux cycles de formation considérés, le contenu des programmes, la durée du cursus et les exigences en matière de formation pour l'accès aux corps de la fonction publique de notre pays.

Article 4 : La Commission d'Evaluation des Diplômes tient un fichier régulièrement mis à jour, répertoriant, par spécialité, les institutions de formation nationales et étrangères et les conditions d'obtention des titres, diplômes et attestation sanctionnant les enseignements et formations dispensées. A cet effet, elle vérifie l'authenticité des pièces produites et en cas de doute sérieux ou de falsification avérée, elle peut proposer, par toutes voies appropriées, un complément d'enquête ou des poursuites appropriées.

Article 5 : La Commission d'Evaluation des Diplôme est présidée par un chargé de mission ou un conseiller à la Présidence de la République. Il est assisté par le Conseiller chargé de la Législation au Premier Ministère en tant que Vice président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président est désigné par la Présidence de la République.

En plus du président et du vice président, la Commission est composée des membres suivants :

- 1- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- 2- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- 3- Le Directeur chargé de la Formation au Ministère de la Santé ;
- 4- Le Directeur de la Formation Professionnelle au Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- 5- Le Directeur chargé de l'Orientation Islamique ;
- 6- Un représentant du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 7- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- 8- Présidents des Universités Publiques.

Le président peut en outre, inviter, à titre consultatif aux réunions de la commission toute personne dont l'apport pourrait être utile pour l'évaluation des titres, diplômes ou attestations soumis à son examen.

Article 6 : La Commission d'Evaluation des Diplômes se réunit, en session ordinaire de trois mois chacune, deux fois par an sur convocation de son président. La convocation doit parvenir huit jours francs avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elle se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour préétabli, à la demande du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 7 : La commission élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 8 : La commission d'évaluation des diplômes est saisie par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique nommé par arrêté, après avis du président de la commission, un secrétaire permanent de la Commission.

Le secrétaire permanent a pour mission de coordonner et de préparer les réunions, de réunir et de tenir à jour la documentation nécessaire aux travaux de la commission, d'établir les rapports de présentation des dossiers soumis à cette dernière, de dresser les procès verbaux des séances, de tenir les fichiers des équivalences, d'assurer en collaboration avec les services de la Direction Générale de la Fonction Publique, la diffusion des actes d'équivalence.

Il est assisté par une cellule chargée du traitement des dossiers d'équivalence. Les membres, de cette cellule, sont désignés dans le règlement intérieur de la Commission d'Evaluation des Diplômes.

Article 10 : Chaque réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est cosigné par le président, le secrétaire permanent et deux membres désignés par leurs pairs.

Ce procès-verbal est transmis, par le président au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 11 : Les évaluations de diplômes établies sont à titre consultatif et elles ne deviennent définitives que lorsqu'elles sont consacrées, par arrêté réglementaire conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : Un décret fixera les avantages alloués au président, aux membres de la commission et au secrétariat permanent de la commission d'évaluation des diplômes.

Article 13 : Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n°2006-002 du 17 janvier 2006 relatif à la commission d'évaluation des diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Article 14 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2015-143 du 10 Août 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP).

Article Premier : Est nommé pour une durée de trois ans, Président du Conseil d'Administration du Laboratoire National des Travaux Publics, Monsieur Amadou Abou Bakry Bah.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Arrêté n°418 du 28 Juillet 2015 portant nomination de directeurs de certains Instituts Pédagogiques Régionaux.

Article Premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées conformément aux dispositions du tableau ci-après :

Noms et prénoms	Profil	Matrle	Fonction
Alioune Ould Ahmed Abeidella	Professeur 1er cycle	63638 W	Directeur IPR du Tagant
M'Bareck Ould Abdel Jelil	Professeur	27032 G	Directeur IPR du Brakna
Mohamed Med Abdellahi	Professeur	230035 M	Directeur IPR du Hodh Chaghi
Sidi Mohamed Ould Amar	Professeur	67117 C	Directeur IPR du Hodh El Gharbi
Aicha Mohamed Mahmoud	Institutrice	61404 S	Directrice IPR Adrar
Tiyed Ould Wasamba	Instituteur	67019 W	Directeur IPR Gorgol
Cheikh Sidi Med Ould Cheikh Sid'Ahmed	Professeur	67 808 D	Directeur IPR Nouakchott Nord
Sidi Mohamed Ould Abdedayem	Professeur	23390 J	Directeur IPR Assaba

Article 2 : Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où le besoin sera.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°1391 du 04 Aout 2015 fixant les modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants non boursiers en formation à l'étranger.

Article Premier : Les étudiants Mauritaniens, non boursiers, poursuivant des études à l'étranger peuvent, pour la

durée de quelques mois à une année universitaire, bénéficier d'une aide sociale.

Article 2 : L'aide sociale est égale en montant et en valeur au montant et à la valeur de la bourse Nationale fixée par le décret n°2009-162 du 29 avril 2009, modifié, fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

Article 3 : L'aide sociale est attribuée dans le cadre d'encouragement des étudiants distingués et aux étudiants en situations difficiles (handicaps, besoin de soutien financier etc...).

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

Décret n°2015-150 du 07 Septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants.

Article Premier : Est nommée Présidente du Conseil d'Administration du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants pour une durée de trois ans Madame Sow Aminata Mamadou.

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2012-079 du 23 mars 2012 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre de

Protection et d'Intégration Sociale des enfants.

Article 3: Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 7596 du cercle du Trarza, au nom de Mangane Ousmane, Propriété de Mme: Fatimata Baha Kane, née 17/07/1962 au Ksar, en vertu d'une donation n°1166/15 du 13/02/2015 dressé par Me Cheikh Sidiya Ould Moussa, notaire à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée Mme: Fatimata Baha Kane.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 10112 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: ISMAÏL OULD SID'EL MOCTAR. Suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu..

AVIS DE PERTE N° 2075/2015

L'an deux mille quinze et le vingt et un du mois d'Octobre. Par devant nous maître: **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9:

A Comparu:

Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, né le **16.12.1951** à **Aïoun**, titulaire de la CNI n° **5728162826**, domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° **3631** du cercle du Trarza lot n°**423** de l'ilot **B**. D'une superficie de: **06a 80ca**, au nom de Monsieur: **Brahim Ould Mohamed Ould Didi**, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude, la date que dessus **21/10/2015**

AVIS DE PERTE N° 2076/2015

L'an deux mille quinze et le vingt et un du mois d'Octobre. Par devant nous maître: **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9:

A Comparu:

Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, né le **16.12.1951** à **Aïoun**, titulaire de la CNI n° **5728162826**, domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° **7864** du cercle du Trarza lot n°**964** de l'ilot **C. Ext-Arafat**. D'une superficie de: **01a 90ca**, au nom de Monsieur: **Abdellahi Ould Dah**, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude, la date que dessus **21/10/2015**

Récépissé n°**0138** du **30 Septembre 2015** portant **déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour la Santé, l'Education et d'Appui à l'Agriculture locale»**

Par le Présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rara**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social-Développement

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Lassana Adama Camara

Secrétaire Général: Lassana Demba Sow

Trésorier: Bâ Aboubekry

Récépissé n°**0207** du **30 Septembre 2015** portant **déclaration d'une Association dénommée: «Association Nationale Pour la Formation et l'Assistance Sanitaire et Sociale»**

Par le Présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux

personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Santé-Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Moussa Ould Abdallahi

Secrétaire Général: Rabany Ould Ahmed Salem

Trésorier: Mintou Wehbine Mint Sidi

Récépissé n°0211 du 27 Octobre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Emina Pour l'action Humanitaire»

Par le Présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de

sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Koriya Mint Mohamed Dindou

Secrétaire Générale: Fatimétou Min Beyrouk

Trésorier: Eghlahna Mint Ahmed Salem

Récépissé n°0220 du 29 Octobre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Femme – Action - Développement»

Par le Présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aminetou Ibrahima Cissé

Secrétaire Générale: Kouly Ibrahima Cissé

Trésorier: Mariam Wane

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		